

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°5665 du 12 janvier 2008
dans l'affaire / III**

En cause:

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2008 par M. , de nationalité soudanaise, qui sollicite, par voie de mesures provisoires d'extrême urgence, la suspension de l'exécution et l'annulation de « la décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière du 08/01/2008».

Vu le titre I bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2008 convoquant les parties à comparaître le 12 janvier 2008 à 14h30.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. NIYIBIZI, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 16 novembre 2007, le requérant est arrivé en Belgique, muni d'un passeport valable, revêtu d'un visa valable délivré par les autorités polonaises, établis au nom de [T.S.R.], de nationalité camerounaise.

Il a fait l'objet d'une décision de refoulement, prise le 16 novembre 2007 et notifiée le même jour. Cette décision a été assortie d'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière, prise le 16 novembre 2007 et lui notifiée le même jour.

Il a demandé l'asile auprès des autorités belges le même jour sous le même nom que celui sous lequel il introduit la présente requête.

Ayant été informées par les autorités polonaises, auxquelles elles avaient demandé la prise en charge du requérant sur la base du visa que celles-ci lui avaient délivré, que le requérant était en possession d'un titre de séjour hollandais valable, les autorités belges ont requis la prise en charge de celui-ci par les Pays Bas, sur la base du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers.

Le 7 janvier 2008, les autorités hollandaises ont communiqué aux autorités belges qu'elles acceptaient de prendre le requérant en charge.

1.2. Le 8 janvier 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant une décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière, en application de l'article 51/5 de la loi.

Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution et l'annulation sont demandées, et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe aux Pays-Bas (1)

en application de l'article 9.1 du Règlement 343/2003

Considérant que les autorités néerlandaises ont donné leur accord pour la prise en charge de l'intéressé en date du 07.01.2008

Considérant que les autorités néerlandaises ont délivré à l'intéressé un titre de séjour valable du 18.05.2004 au 08.10.2009

Considérant que lors de son audition auprès des agents de l'Office des Etrangers, le requérant a déclaré avoir sollicité l'asile auprès des autorités belges au motif qu'il n'a pas grandi dans son pays d'origine et il n'a pas de famille au Soudan, il a ensuite quitté le Soudan à l'âge de 6 mois avec sa mère et se sont installées au Cameroun. Ensuite, il a décidé de quitter le Cameroun pour avoir une vie meilleure. Il a déclaré ne pas avoir de famille en Belgique.

Considérant que les Pays-Bas est un état signataire à la Convention de Genève, qu'il est également partie à la Directive à la protection subsidiaire dont l'intéressé pourra se prévaloir si tel est son souhait,

Considérant que les Pays-Bas est un état doté d'institutions démocratiques et est respectueux des Droits de l'Homme,

Considérant que par son arrêt du Conseil d'Etat du 07.06.2005 n°145.478, « le risque de préjudice lié à un éventuel rapatriement vers le Soudan ne résulte pas de l'exécution des actes attaqués mais d'une décision éventuelle à prendre par les autorités néerlandaises compétentes ».

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003

En conséquence, le (la) prénommé(s) est remis(e) à la frontière néerlandaise (2)

Et doit se présenter auprès des autorités néerlandaises compétentes d'Essen (4) »

1.3. La partie requérante indique avoir introduit un recours en annulation et une demande de suspension de la décision attaquée, par lettre recommandée à la poste du 11 janvier 2008.

2. L'objet du recours.

1. Dans le dispositif de la présente demande de mesures provisoires, la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation de la décision attaquée.

2.2. le Conseil rappelle que les mesures provisoires sont régies en particulier par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que la demande de mesures provisoires constitue un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elle ne peut être introduite que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière.

Le Conseil relève en outre que l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 permet, par la voie des mesures provisoires d'extrême urgence, de demander au Conseil, dans le cas prévu, d'examiner la demande de suspension ordinaire pendant dans les meilleurs délais, mais n'étend nullement cette possibilité à l'examen du recours en annulation.

2.3.1. En ce qui concerne la demande de suspension de la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/84 de la même loi, il ne peut être saisi d'une demande de mesures provisoires que lorsqu'il a par ailleurs été saisi, antérieurement ou de manière simultanée, d'une demande de suspension d'un acte.

2.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que, bien que la partie requérante indique, dans sa demande de mesures provisoires d'extrême urgence, lui avoir adressé un recours en annulation et une demande de suspension de la décision attaquée, par lettre recommandée à la poste du 11 janvier 2008, ce que le Conseil ne met pas en doute, il n'en reste pas moins qu'au vu des délais postaux, ce recours ne lui est pas encore parvenu et qu'il n'en est par conséquent pas formellement saisi au sens de l'article 39/84 de la loi précitée.

3. Il en résulte que la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le douze janvier deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MAHIELS.

N. RENIERS.